



Délibération n° 2022 – VIII - 010

Convention de gestion de l'activité pêche sur l'étang de La Terrasse (commune de la Terrasse)

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Présent (visio)
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemp	Excusé
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Présente (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	-
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente (visio)
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Excusé – Pouvoir à A. Idelon
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	--
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-



Autres personnes présentes :

ELEGIA : Dominique Milleret

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Claire Godayer, UT Drac / Morgane Barbier, UT Drac / Morgane Buisson / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres ce qui suit.

Le site dit « Etang de la Terrasse amont », propriété du Département et du Symbhi, couvre une superficie de 12 ha environ dont une surface en eau de 7,3 ha. Des travaux de restauration écologique ont été réalisés en 2022 sur la partie nord du site dans le cadre du projet “Isère amont”.



L'étang de la Terrasse amont est inclus dans l'Espace naturel sensible départemental des forêts alluviales du Grésivaudan. Le Symbhi a signé avec le Département une convention cadre le 25 juillet 2022 puis un Procès-verbal de remise en gestion du site de la Terrasse amont (PV du 22 juillet 2022).

La vocation de pêche loisir du site pouvant être maintenu, la présente convention a pour objet de transférer les baux de pêche à la Fédération de pêche et de définir les conditions d'organisation de l'activité pêche sur l'étang de La Terrasse amont (objectifs, le champ d'intervention, les droits et obligations des parties).

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention de gestion de l'activité pêche sur l'étang de la Terrasse amont (commune de la Terrasse), et d'autoriser le Président à la signer.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk



Convention DAM/SPN-2023-001

ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan

**Convention de gestion de l'activité pêche sur l'étang de la Terrasse amont
(Commune de La Terrasse).**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de l'Isère, 7 rue Fantin Latour BP 1096 – 38022 – GRENOBLE Cedex 1,
Représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité
par décision de la commission permanente n°2019 C11 C20 70 en date du 27 janvier 2023, désigné ci-
après par « le Département de l'Isère » et étant gestionnaire du site désigné par le SYMBHI

ET

Le SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, Hôtel du Département, Annexe 9 rue Jean Bocq, 7
rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 GRENOBLE Cedex 1, représenté par Monsieur Fabien MULYK,
Président, dûment habilité par décision du conseil syndical en date du 19 décembre 2022, désigné ci-
après par « le SYMBHI », et étant le propriétaire du site

D'UNE PART

ET

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère, sigle
« FDPPMA38 », dont le siège social est situé 301 rue de l'Eau Vive – Font Bresset – 38210 SAINT-
QUENTIN-SUR-Isère, représentée par Monsieur Hervé BONZI, Président de la fédération, représentant
légal, désignée ci-après « la FDPPMA »

D'AUTRE PART

VISAS

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des
paysages ;

VU les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux Espaces Naturels Sensibles des Départements, et notamment ses articles L142-1 à L142-3 ;

VU les dispositions du code de l'environnement relatives aux obligations générales liées à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, et notamment ses articles L432-1 et suivants ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-15-018, règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'Isère pour l'année 2017 ;

VU la délibération du 21 juin 2007 du Conseil départemental de l'Isère, relative à la création de l'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan et de sa zone d'intervention ;

VU la convention n° SDD-2014-057 du 20 juin 2014 entre le Symbhi et le Département de l'Isère portant sur l'occupation temporaire du domaine public du projet Isère amont ;

VU la convention cadre n° DAM/SPN/2021-0079 du 25 juillet 2022 entre le Symbhi et le Département de l'Isère portant sur l'occupation du domaine public du projet Isère amont et l'intégration des opérations de restauration environnementale du projet Isère amont dans le réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère ;

VU le procès-verbal du 22 juillet 2022 entre le Symbhi et le Département de l'Isère portant sur la remise des aménagements environnementaux du projet « Isère amont » réalisés par le Symbhi dans les emprises des ENS départementaux – étang de la Terrasse amont.

PREAMBULE

Le site dit « étang de la Terrasse amont » est constitué de la partie amont du « lac de la Terrasse ». Des opérations de restauration écologiques par la création de roselière aquatique ont été réalisés par le Symbhi dans le cadre du projet Isère amont. Le site dit « Etang de la Terrasse amont », propriété du Symbhi et du Département, couvre une superficie de 12 ha environ dont une surface en eau de 7,3 ha. Le plan de localisation est reproduit en annexe 1, ainsi que la cartographie du parcellaire concerné.

L'étang de la Terrasse amont est inclus dans l'Espace naturel sensible départemental des forêts alluviales du Grésivaudan. **Le Symbhi a signé avec le Département une convention cadre (n° DAM/SPN/2021-0079 du 25 juillet 2022) puis un Procès-verbal de remise en gestion du site de la Terrasse amont (PV du 22 juillet 2022), dans le cadre de la constitution de l'ENS départemental. La vocation de pêche loisir du site est maintenue, dans le respect de la sensibilité du milieu naturel et des contraintes liées au statut d'ENS. A ce titre, un règlement intérieur du site sera élaboré par le Département pour encadrer les pratiques de fréquentation et d'usage du site de l'étang de la Terrasse amont.**

Dans ce cadre, la gestion de l'activité pêche de l'étang La Terrasse amont est confiée à la Fédération départementale de pêche de l'Isère.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer les baux de pêche à la Fédération de pêche pour les propriétés du Département de l'Isère et du SYMBHI sur le site du « lac de la Terrasse amont ». La présente convention définit les conditions d'organisation de l'activité pêche sur l'étang de La Terrasse amont. Elle définit les objectifs, le champ d'intervention, les droits et obligations des parties.

En l'état actuel, et dans l'attente de la rédaction du prochain plan de gestion de l'ENS des forêts alluviales du Grésivaudan, dans le périmètre duquel l'étang de La Terrasse amont est inclus, le SYMBHI et Département de l'Isère ont décidé de favoriser une activité pêche de loisir sur cet étang et d'en confier la gestion à la FDPPMA.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU SITE

La présente convention porte sur les parcelles cadastrales sises sur la commune de La Terrasse (département de l'Isère). Cela concerne les parcelles d'étang et de berges suivantes :

Propriétés du Département de l'Isère

Section	Numéro	Commune
B	1410 et 1411	La Terrasse
B	421, 423 - 468, 469, 470, 471, 474, 475, 476 et 477 et 479	La Terrasse
B	800, 801 999, 1000, 1004, 1006 1107, 1109, 1151, 1163, 1165, 1169, 1171, 1173	La Terrasse

Propriétés du SYMBHI

Section	Numéro	Commune
B	422, 424, 472, 473, 479,	La Terrasse
B	993 1069, 1014, 1163, 1165, 1178	La Terrasse

La situation parcellaire est reproduite en **annexe 1**.

ARTICLE 3. OBLIGATION DES PARTIES

- Le SYMBHI et le Département confient à la FDPPMA, qui les accepte, les baux de pêches et la gestion de l'activité pêche sur l'étang de La Terrasse amont. Pour effectuer cette mission, la FDPPMA peut s'appuyer sur une ou plusieurs Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) locales. Toute éventuelle délégation sera soumise pour avis préalable au SYMBHI et au Département de l'Isère.

- Le Symbhi et le Département gestionnaire assureront la mise en sécurité passive du site (barrière, sécurisation des accès...) ainsi que les accès au site en lien avec la FDPPMA. Le Département assurera une surveillance ponctuelle du site à l'aide de ses agents assermentés.

- le Département édictera un règlement intérieur encadrant la fréquentation et les usages du site : accès réglementé aux engins à moteurs, interdictions des pratiques entraînant des nuisances (feu, camping, dépôt de déchets, présence des chiens interdite, canotage et baignade ...). L'avis de la

FDPPMA sera requis sur ce règlement. La FDPPMA et le Département veilleront conjointement l'application du règlement intérieur, si besoin aux moyens d'actions de police de l'environnement.

- Le Département assurera l'entretien courant du site et de la végétation, dans l'attente du plan de gestion de l'ENS, qui fixera les objectifs et les actions de gestion sur le site. Notamment : la lutte contre les espèces invasives animales ou végétales, l'entretien des roselières, l'entretien des barrières, des clôtures et accès, la gestion de la fréquentation.
- La Département installera la signalétique et l'information relative aux ENS en concertation avec la FDPPMA ; la FDPPMA installera la signalétique relative à la pratique de pêche sur le site en concertation et avec l'accord du Département.
- Le Symbhi se laisse la possibilité de compléter les haut-fonds par des apports sédimentaires supplémentaires sur le plan d'eau amont dans le cadre de ses projets. Il informera les autres parties en préalable à toutes opérations.

ARTICLE 4- NATURE DES OPERATIONS DE GESTION DE L'ACTIVITE PECHE

4.1. La FDPPMA38 s'engage à faire respecter la loi pêche sur l'étang. L'accès aux postes de pêche se fera à pieds à partir des accès et parkings aménagés à proximité de l'étang.

4.2. Les conditions suivantes seront respectées :

- Les pêcheurs devront être détenteurs d'une carte de pêche réciproitaire départementale ou interdépartementale et se conformer à la loi pêche.
- les berges renaturés nord-ouest et nord (roselières et espaces de repos et de reproduction de la faune), telle que représentées en **annexe 2** de la présente convention, seront placées en zone de défens et interdits à la pénétration, y compris pour la pratique de la pêche.
- la pêche se fera exclusivement à pieds. La circulation motorisée n'est autorisée qu'aux abords du site, sur les chemins dédiés. Les pêcheurs doivent stationner leur véhicule sur les parkings aménagés.
- Les embarcations ne sont pas autorisées pour la pratique de la pêche. Cela comprend également les float-tubes et les bateaux-amorceurs.
- La FDPPMA se chargera de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole. A ce titre, la FDPPMA ou l'AAPPMA gestionnaire pourra proposer si besoin au Département des actions de rempoissonnement. Une liste des espèces envisagées sera obligatoirement fournie. **Aucune action de rempoissonnement ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du Département.**
- les évènements ou animations pêches ne sont pas autorisés sur le site en raison de sa sensibilité environnementale, sauf accord express du Département.
- aucun aménagement (ouverture d'accès, poste de pêche...) ou intervention sur la végétation ne pourra se faire sans l'accord express du Département.

4.3 Conformément à sa mission de protection des milieux aquatiques, la FDPPMA38 prend toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette mission et en assumer les charges afférentes (surveillance, ramassage des déchets abandonnés par les pêcheurs...).

4.4. La FDPPMA38 assure la surveillance de l'activité pêche grâce notamment aux gardes particuliers de son (ses) AAPPMA locale(s) et par les gardes employés par la FDPPMA38. Cette surveillance doit permettre le bon déroulement de l'activité pêche sur le site.

Les gardes commissionnés du Département de l'Isère pourront assurer également une surveillance de l'activité pêche.

4.5. La FDPPMA38 informe ses adhérents des conditions de l'activité pêche sur l'étang La Terrasse amont (site internet, dépliant, affichage, etc.).

4.6. Un rapport d'activité annuel est présenté par la FDPPMA38 au Département de l'Isère à la clôture de chaque exercice. Ce rapport précise notamment les dates des tournées de surveillance, le nombre de contrôles effectués, le nombre d'infractions relevées. Ce rapport prend également en compte le bilan des éventuels évènements réalisés et la gestion des empoissonnements.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Le Département de l'Isère pourra contrôler à tout moment le respect des engagements décrits dans la présente convention. La FDPPMA fournira le cas échéant toute information ou document sur la gestion du site pendant la période couverte par la convention.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En cas d'incident, la responsabilité du Département de l'Isère ou du SYMBHI ne peut pas être mise en cause. Tout pêcheur, dans le cadre de son activité, est couvert par sa responsabilité civile.

La FDPPMA ou son déléguataire (AAPPPMA locale) s'engage à souscrire toutes polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de la présente convention et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département et le SYMBHI ne seront en aucun cas responsables des obligations de la FDPPMA envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

Au vu des actions réalisées pour assurer la gestion de l'activité pêche sur le site de l'étang de La Terrasse amont, telle que définie dans les articles 3 et 4 de la présente convention, le droit de pêche est transféré à titre gratuit à la FDPPMA de l'Isère.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature la plus tardive. La convention pourra être reconduite pour une durée de 3 ans, sous réserve d'une reconduction expresse par le SYMBHI et le Département de l'Isère 3 mois avant l'échéance sous la forme d'un courrier de notification du Département.

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature entre le SYMBHI, la FDPPMA et le Département de l'Isère.

ARTICLE 9. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

En cas d'inexécution des obligations conventionnelles par l'une des parties, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention, après un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département de l'Isère ou le SYMBHI par notification écrite

dûment motivée, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil
départemental de l'Isère

Pour la Fédération
Départementale de Pêche et de
Protection des Milieux
Aquatiques de l'Isère
Le Président de la FDPPMA

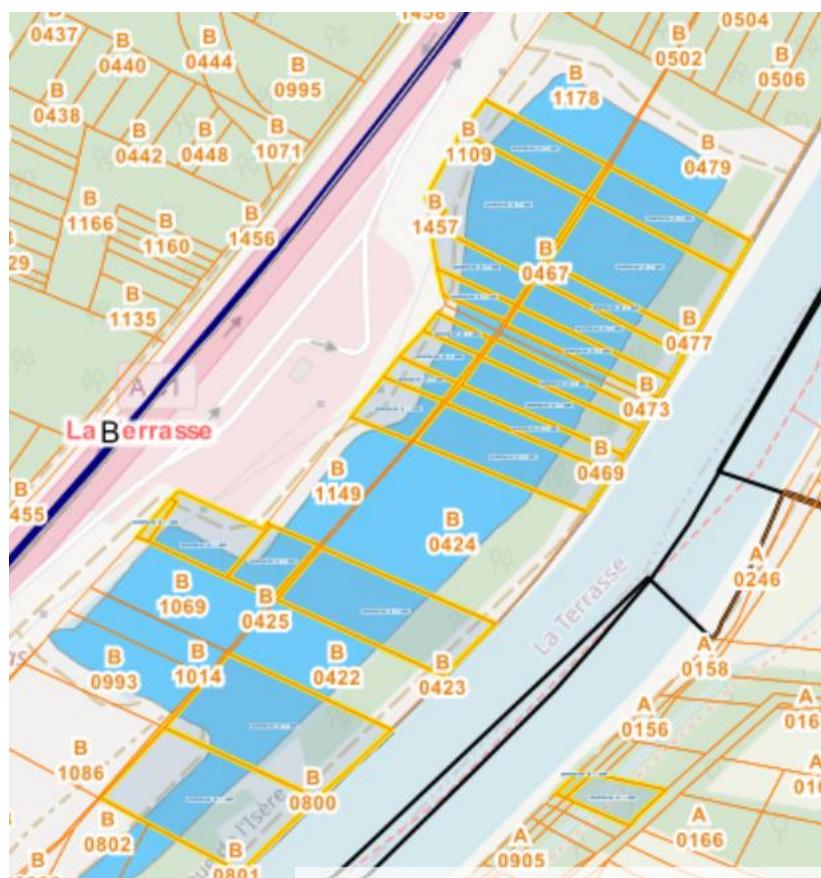
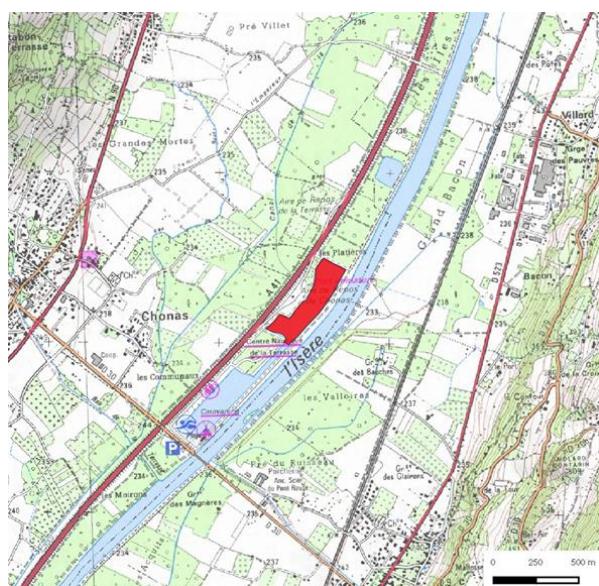
Pour le Syndicat Mixte des
Bassins Hydrauliques de
l'Isère
Le Président du SYMBHI

Jean-Pierre BARBIER

Hervé BONZI

Fabien MULYK

ANNEXE 1 : plan de localisation et situation parcellaire de l'étang La Terrasse amont



ANNEXE 2 :

Localisation des zones de défens – interdites à toutes pénétration

